

Projet d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE

# Exigences légales pertinentes pour le cacao du Cameroun

Document de travail, non édité – février 2025



## Table des matières

1. Contexte.....	4
Le règlement de l'Union Européenne sur la déforestation .....	4
Collaboration entre le Cameroun et l'Union européenne .....	5
Soutenir la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao .....	5
2. Objectifs et méthodologie.....	5
Approche générale .....	6
Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes (phase 1).....	7
Exigences légales pertinentes dans le cadre du RDUE .....	7
Exigences légales pertinentes dans le contexte national de production de cacao...	8
3. Liste des exigences légales pertinentes pour le cacao produit au Cameroun.....	9
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres .....	10
Catégorie 2 : Protection de l'environnement.....	12
Catégorie 3 : Droits des tiers .....	17
Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP) .....	18
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes .....	19
Catégorie 6 : Droit du travail* .....	21
Catégorie 7 : Droits de l'homme* .....	23
4. Consultations réalisées .....	27

**Clause de responsabilité.** Ce document a été réalisé avec l'appui financier de l'Union européenne. Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne. Ce document vise à appuyer les efforts de la filière cacao dans sa mise en conformité avec les exigences du marché européen. Son contenu est indicatif, non juridiquement contraignant et ne constitue pas un conseil juridique. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité du contenu. Les auteurs de ce rapport déclinent toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice découlant de l'utilisation de ce document sans conseil juridique adapté. Les auteurs accueillent favorablement tous commentaires et suggestions d'amélioration.

# 1. Contexte

## Le règlement de l'Union Européenne sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important dans l'UE des produits de base à risque de déforestation qu'ils démontrent que ces produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2025 (et au 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises établies comme tel avant le 31 décembre 2020).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnée » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leurs produits, afin de collecter les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), qui est définie comme concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications (article 2.40). Ces domaines sont [pour les produits agricoles] :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes aux produits de base concernés, et déterminer les moyens de vérification de leur respect constituent un défi pour les opérateurs chargés de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union Européenne responsables des contrôles, ainsi que pour les différentes parties prenantes concernées.

## Collaboration entre le Cameroun et l'Union européenne

Le Cameroun et l'Union européenne ont amorcé fin 2021 un dialogue politique visant à appuyer les objectifs nationaux en termes de durabilité économique, environnementale et sociale du cacao, et à en faciliter son accès au marché européen. Ce dialogue s'est concrétisé par l'identification d'une série d'activités (Cocoa actions) d'appui à l'atteinte des objectifs nationaux sur le cacao durable. Parmi ces actions, il a été retenu d'appuyer le Cameroun pour l'identification des exigences réglementaires nationales pertinentes afin de faciliter la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao s'approvisionnant au Cameroun.

## Soutenir la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao

L'Institut européen de la forêt (EFI) mène ces travaux, au travers du financement du Programme Cacao durable de l'Union européenne (SCP), et sous l'égide du Groupe technique de suivi des Cocoa actions, composé du ministère du Commerce, de l'Office National du café-cacao (ONCC) et du Conseil interprofessionnel du café-cacao (CICC). La démarche vise à produire un référentiel national des exigences de légalité pertinentes dans le cadre du RDUE afin de faciliter le travail des différents acteurs de la filière, garantir un accès équitable à l'information, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Cameroun. Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'un consortium d'experts en droit et diligence raisonnée, composé du cabinet TAMI International Consulting et de Preferred by Nature.

## 2. Objectifs et méthodologie

L'étude a pour objectifs :

1. D'identifier l'ensemble des exigences légales camerounaises concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production de cacao au Cameroun ;
2. De fournir des recommandations pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification privée, afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

L'étude est divisée en trois phases :

- Phase 1 : Identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE et de la production de cacao au Cameroun
- Phase 2 : Développement de recommandations de diligence raisonnée pour les opérateurs, fondées sur l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes, des moyens de vérification existants et du rôle de la certification privée — *résultats attendus au 1<sup>e</sup> trimestre 2025*
- Phase 3 : Test des recommandations de diligence raisonnée par les acteurs de la filière et révision en fonction des retours d'expérience — *résultats attendus mi-2025*

Ce rapport fait état des résultats de la phase 1.

## Approche générale

L'objectif de cette étude est de promouvoir une vision nationale et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au cacao camerounais, ceci afin : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement susceptibles de devoir fournir des données à leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles. **Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique.** Il est de la responsabilité des opérateurs plaçant le cacao, ou ses produits dérivés, sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de cette étude fournissent des recommandations qui peuvent appuyer les opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

De plus, ces résultats sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : les réformes légales potentielles dans le pays, l'évolution des normes de certification publiques ou privées, les leçons tirées de la mise en œuvre pratique des recommandations nationales pour la diligence raisonnée (phase 3), les orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes, l'intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques, etc.

L'étude se base sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière cacao concernés : administration et ministères, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

## Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes (phase 1)

La première étape de travail consiste en l'identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE pour la production de cacao au Cameroun.

### Exigences légales pertinentes dans le cadre du RDUE

Le RDUE définit la légalité des produits de base à l'aune de deux critères :

- Les exigences légales nationales doivent concerner uniquement le statut juridique de la zone de production
- Sept domaines du droit [pour les produits agricoles] sont concernés : 1) les droits d'utilisation des terres ; 2) la protection de l'environnement ; 3) les droits des tiers ; 4) les droits du travail ; 5) les droits de l'homme protégés par le droit international ; 6) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; et 7) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La Commission européenne a publié le 2 octobre 2024 un document d'orientation pour la mise en œuvre du RDUE. Ce document propose d'aborder la pertinence des exigences légales au travers des critères suivants :

- Les exigences doivent concerner uniquement le statut juridique de la zone de production [à l'exception des règles commerciales et douanières] ;
- Les exigences doivent être liées aux objectifs du RDUE, à savoir la lutte contre la déforestation, la dégradation des forêts, le changement climatique et la perte de biodiversité.

Une interprétation stricte de ces orientations aboutirait à une liste plus restreinte d'exigences légales, puisque l'ensemble du droit du travail, ainsi que certains droits de l'homme et droits des tiers, ne sont pas directement liés aux objectifs du RDUE.

D'autre part, ces orientations élargiraient le champ d'application des réglementations liées à la fiscalité et la lutte contre la corruption à des étapes des chaînes de valeur au-delà de la zone de production, si ces réglementations contribuent à lutter contre la déforestation. De même, les réglementations relatives au commerce et aux douanes seraient pertinentes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Il convient de noter que les orientations de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes. Comme précisé dans le document d'orientations lui-même, elles ne remplacent, n'ajoutent ni ne modifient les dispositions du RDUE, qui établit les obligations légales.

Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour contrôler la conformité des opérateurs au RDUE. En fin de compte, seul le juge, dans chaque pays de l'UE, a le pouvoir d'interpréter de manière contraignante le règlement européen et de déterminer la portée du critère de légalité.

Dans ce contexte, **cette étude adopte une approche de précaution**. Elle considère l'ensemble des domaines du droit listés à l'article 2.40 et inclut toutes les exigences jugées pertinentes dans ces sept domaines. De plus, elle couvre également les exigences liées à la fiscalité, la lutte contre la corruption, au commerce et aux douanes au-delà de la zone de production.

Le document signale par un astérisque les exigences qui ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE. Ainsi, cette approche exhaustive permettra aux utilisateurs finaux de choisir le champ d'application de leurs travaux en fonction de leur lecture du RDUE et des orientations fournies. Au titre du RDUE, c'est l'opérateur qui est responsable d'effectuer la diligence raisonnée afin de s'assurer que les produits qu'il met sur le marché présentent un risque négligeable d'illégalité. C'est donc à lui de décider quelles exigences légales il souhaite intégrer dans son système de diligence raisonnée.

### Exigences légales pertinentes dans le contexte national de production de cacao

L'ensemble des textes et exigences légales existantes au Cameroun tombant dans le champ des sept domaines du droit précisés ci-dessus ont été recensés. Les acteurs de la filière cacao, réunis en ateliers de consultation (voir section 4) ont ensuite évalué leur pertinence dans le cas concret de la production de cacao à petite échelle dans le domaine rural.

Toutes les exigences légales recensées ont été a priori considérées comme pertinentes, à moins qu'il puisse clairement être identifié que :

- L'exigence légale n'est pas relative à la parcelle de cacao ou aux travailleurs et personnes tierces concernées par la parcelle [à l'exception des règles commerciales et douanières],
- L'exigence légale n'est pas pertinente dans le contexte d'une production de cacao de petite échelle à dominante familiale,
- L'exigence légale est de portée générale, ne fait pas l'objet de texte(s) d'application qui permettent son opérationnalisation ni le contrôle de sa mise en œuvre, et/ou est couverte par d'autres exigences plus précises.

Les parties prenantes se sont également accordées par consensus que les exigences qui n'étaient ni respectées par les producteurs ni sanctionnées par les entités publiques n'étaient pas pertinentes. Toutefois, EFI émet des réserves quant à ce critère. Par exemple, certains droits en matière de sécurité sociale ont été considérés comme non pertinents.



Néanmoins, il peut exister des situations de relations de travail entre employés et employeurs sur certaines parcelles de cacao, notamment sur les grandes exploitations, où le Code du travail serait alors applicable. De plus, considérer ces exigences comme non pertinentes pourrait aller à l'encontre de la volonté du gouvernement de favoriser une formalisation progressive du secteur.

### 3. Liste des exigences légales pertinentes pour le cacao produit au Cameroun

Les tableaux ci-dessous présentés par domaine de droit font état des exigences retenues comme pertinentes et non pertinentes, et des justifications apportées par les parties prenantes consultées, pour le cacao produit au Cameroun.

Les exigences visées par un astérisque ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE.

## Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Le droit foncier au Cameroun présente un caractère dual, avec une coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit. L'ordonnance de 1974 établit le titre foncier comme preuve unique de la propriété foncière, mais admet l'usage coutumier paisible des terres. Il n'est donc **pas strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres**. La grande majorité des terres au Cameroun et notamment les parcelles de production de cacao sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Néanmoins, les droits fonciers, y compris les droits d'occupation et d'utilisation de la terre, sont en général clairement déterminés au niveau local par le **droit coutumier**. Même si l'on ne peut nier l'existence de conflits fonciers au Cameroun, la culture du cacao en elle-même génère peu de conflits fonciers, comme indiqué lors de consultations réalisées lors de cette étude avec le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières en septembre 2024. À l'échelle des villages, lorsque des désaccords sur l'usage des parcelles surviennent, ils sont en général résolus de manière efficace au sein des communautés villageoises par les instances de régulation locales ou coutumières.

Enfin, la législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, à moins qu'elle soit admise dans les documents de gestion des forêts, et uniquement dans les zones prévues dans ces documents. Cependant, dans la pratique, l'installation des plantations de cacao ne respecte pas toujours les délimitations des espaces et les usages autorisés, et des cas d'empiètement dans des zones non prévues par ces plans sont souvent constatés. De plus, de nombreuses forêts ne disposent pas de plans d'aménagement. Selon les consultations réalisées, la cacaoculture n'est pas réalisée à ce jour dans les forêts appartenant à des particuliers.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits fonciers et/ou d'utilisation des terres</b>			
Propriété de la terre	La propriété des terres est établie par un titre foncier	Ordonnance 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (Art. 17) ; Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier (Art. 1), modifié et complété par le Décret N° 2005/481 du 16 Décembre 2005.	<b>Pertinent</b>
Droits d'usage sur la terre	L'agriculteur doit disposer soit d'un droit de propriété formel sanctionné par un	Ordonnance 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (Art. 17).	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	titre foncier, soit de droits d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle.		
Cas d'expropriation	Le promoteur agricole, bénéficiaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique est tenu de fournir une indemnité juste et préalable aux personnes touchées	Loi 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Art. 4)	<i>Non pertinent</i> : L'État ne réalise pas d'expropriation pour la culture du cacao. Exigence non pertinente pour la filière.
<b>Utilisation et aménagement des terres</b>			
Autorisation de l'agriculture sur la parcelle	Les communautés locales conservent leurs droits d'usage dans le domaine national sauf dans les zones interdites	Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 44) ; Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 26.3)	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Zones protégées	La pratique de l'agriculture est interdite dans le domaine forestier permanent, sauf si cela est prévu par et conforme à l'acte de classement et le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion de ladite forêt.	Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 27.3).	<b><i>Pertinent</i></b>

## Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets. Cette question est également liée à certaines exigences du droit du travail et les droits des tiers des communautés locales qui peuvent être affectées par des usages non conformes de ces produits agrochimiques. La loi prévoit que les applicateurs professionnels de ces produits soient autorisés afin de garantir une utilisation adéquate des pesticides. Néanmoins, en pratique, ces applicateurs professionnels ne sont pas sollicités dans les cacaoyères.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions des forêts communautaires, qui doivent être conformes aux plans simples de gestion de ces forêts**, une exigence peu connue des populations. À noter que le tableau des

exigences légales relève le cadre juridique applicable aux défrichements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.

- La cacaoculture au Cameroun se réalisant surtout dans des écosystèmes forestiers, elle est soumise à l'obligation de préserver les espèces animales et végétales. Les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes particulièrement fragiles dans lesquelles le cacao est souvent produit (lorsque la zone n'est pas inondable) ce qui entraîne des risques de dégradation potentiellement élevés. De plus, certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles, et il peut exister des pratiques de chasse illégale dans les exploitations proches des forêts naturelles et des aires protégées.
- Par ailleurs, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 100 hectares. Cependant, un très faible nombre d'exploitations dépassant les 100 hectares existent au Cameroun et respectent cette exigence.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Exigences environnementales applicables aux activités agricoles</b>			
Utilisation des pesticides	Seuls les pesticides, insecticides, et fongicides homologués sont utilisés par les agriculteurs	Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire (Art. 3, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 33) ; Décret n° 2005/0772/PM du 6 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires (Art. 3) ; décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols (Art. 6, 9, 10, 12)	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	Les applicateurs des pesticides disposent d'une autorisation	Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire (Art.20) ; Décret n° 2005/0772/PM du 6 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires (Art. 40)	<b>Pertinent</b>
Utilisation des engrais	Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu	Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais (Art. 7, 8, 9 et 12)	<b>Pertinent</b>
Protection des ressources en eau	Tout exploitant doit s'assurer de garantir la bonne qualité de l'eau	Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau (Art. 4 et 6)	<b>Pertinent</b>
Gestion des déchets	Les déchets doivent être traités afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 42)	<b>Pertinent</b>
Protection des sols	Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification	Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols (Art. 3)	<b>Pertinent</b>
Protection de l'air	Il est interdit de porter atteinte à la qualité de l'air et de l'atmosphère	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 21)	<b>Non pertinent</b> : La culture du cacao n'implique pas l'utilisation de machinerie motorisée. Exigence non pertinente à la filière.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Protection des écosystèmes forestiers et de la faune</b>			
Conservation de la biodiversité et protection des espèces menacées ou protégées	Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la conservation de la biodiversité	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 62)	<b>Pertinent</b>
Conversion des forêts	Le défrichement dans une forêt communautaire doit se faire conformément au Plan simple de gestion.	Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 17.1)	<b>Pertinent</b>
	Sous réserve de l'exercice des droits d'usage, les coupes de bois dans les forêts du domaine national sont subordonnées à l'obtention d'une vente de coupe, d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation personnelle de coupe.	Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 74.-76 et 77) ; Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 81 (1), 86 (1) et 94 (1))	<b>Non pertinent</b> : La culture du cacao se fait généralement sous ombrage et ne nécessite pas une coupe à blanc de la parcelle pour la mise en place des cultures. Les gros arbres, notamment les essences exploitables, pour la plupart, sont abandonnés debout par le producteur. Exigence non pertinente à la filière.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	Dans les forêts des particuliers, tout défrichage doit se faire conformément au plan simple de gestion.	Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 34.2)	<i>Non pertinent</i> : Il n'est pas signalé de plantations de cacao dans les forêts de particuliers. Exigence non pertinente à la filière.
Étude d'impact environnemental et social	Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental, d'une évaluation environnementale ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égale ou supérieure à 100 ha	<p>Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 17)</p> <p>Décret no 2013/0172/PM fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social</p> <p>Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale et sociale (Art. 10)</p> <p>Arrêté N°0002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental</p> <p>Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 17.2).</p>	<b>Pertinent</b>



### Catégorie 3 : Droits des tiers

Du fait de la petite taille des exploitations de cacao, celles-ci ne sont généralement pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, d'autant plus que les villages sont souvent largement peuplés par les producteurs eux-mêmes. De plus, l'étude n'a pas relevé de cas de cacaoculture dans des sites ou habitats présentant une importance culturelle.

Les exigences relatives aux études d'impact environnemental, et les consultations afférentes, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface. Elles ne sont pertinentes que dans un nombre très limité de cas au Cameroun. Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits substantiels</b>			
Droit à un environnement sain	Toute personne a droit à un environnement sain	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 5)	<b>Pertinent</b>
Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	Le déboisement même partiel d'un bien culturel immeuble est soumis à son déclassement	Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel (Art. 27 (1))	<b>Non pertinent</b> : Les cas de plantation de cacao sur des sites ou habitats présentant une importance culturelle, archéologique, historique, ou une importance religieuse ne sont pas signalés dans la littérature et à l'issue des entretiens. Exigence non pertinente à la filière.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits procéduraux</b>			
Droit à la réparation	Toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 9, 77 et 78)	<i>Non pertinent</i> : La culture du cacao telle qu'elle est pratiquée, n'a pas des impacts négatifs significatifs sur la santé ou l'environnement
Information sur les études d'impact environnemental et social menées	La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet.	Décret no2013/0172/PM fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social (Art. 20, 21 et 22)	<i>Pertinent</i>

## Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Le Cameroun **ne dispose pas de cadre juridique contraignant** en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Quelques initiatives existent, notamment dans le cadre de la REDD+, mais elles ne constituent que des directives non contraignantes.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
CLIP			<i>Non pertinent</i> : Il n'existe pas de cadre légal contraignant au Cameroun encadrant le CLIP.

## Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

*N.B. Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.*

Au Cameroun, à ce jour, la collecte des impôts et taxes auprès des producteurs de cacao reste difficile en raison du caractère informel du secteur. De plus, une certaine tolérance administrative est observable, comme dans le cas de la non-extension des contrôles fiscaux aux exploitations de cacao. Cependant, les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs sont généralement bien respectées et documentées.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes	L'exercice de l'activité de production du cacao est assujéti à un ensemble d'obligations fiscales en lien avec la structure de production (IS, IL, IRPP)	Code général des impôts. Art. 2, 24, 55, 122, C8, C45	<b>Non pertinent</b> : L'État ne procède pas systématiquement à l'assujettissement des producteurs de cacao à leurs obligations fiscales.
	Certains produits et biens en lien avec l'activité de production du cacao sont exonérés d'impôts et taxes	Code général des impôts. Art. 122	<b>Non pertinent</b> : Étant donné que la culture du cacao est exempte, il n'y a pas d'exigence dont le respect doit être évalué.
	L'activité de commercialisation du cacao est assujéti au paiement soit de l'impôt libératoire, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés	Code général des impôts. Art. 2, 24, 55, 122, C8, C45	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Douanes et commerce</b>			
Droits de douane	L'exportateur doit s'acquitter des redevances de douane à l'exportation,	Code des douanes, Arrêté n°00379/MINCOMMERCE/CAB. Art. 30	<b>Pertinent</b>
Restrictions commerciales	L'entité qui commercialise le cacao doit avoir souscrit à la déclaration d'existence	Loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004. Art. 4	<b>Pertinent</b>
	Les déclarations d'achat du cacao doivent être effectuées à la préfecture du lieu d'achat le premier lundi de chaque mois	Décret n°2005/1212/PM du 27 avril 2005 : Art ; 11  Arrêté n°0379/MINCOMMERCE du 09 novembre 2023 précisant les modalités de conditionnement et de commercialisation des fèves de cacao, Art. 32	<b>Non pertinent</b> : Exigence non respectée ni sanctionnée en pratique.
	Le cacao est vendu soit dans le cadre des marchés périodiques, soit dans le cadre des conventions signées entre les producteurs et les acheteurs	Arrêté n°0379/MINCOMMERCE du 09 novembre 2023 précisant les modalités de conditionnement et de commercialisation des fèves de cacao, Art. 10	<b>Pertinent</b>
	La vente du cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau de vente	Arrêté n°0379/MINCOMMERCE du 09 novembre 2023 précisant les modalités de conditionnement et de commercialisation des fèves de cacao, Art. 17	<b>Pertinent</b>

## Catégorie 6 : Droit du travail\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*

De manière générale, les travailleurs informels représentent près de 90 % du total des travailleurs au Cameroun (CNDHL, 2020). Le secteur du cacao repose en grande partie sur des **petites plantations familiales**, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de coxeurs et de coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.

Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le **travail des réseaux familiaux et villageois**, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par l'exploitant locataire ou bénéficiaire à titre gratuit. La majorité des personnes employées dans les cacaoyères sont des travailleurs à la tâche. Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, échappent à la plupart des exigences relatives au droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits des travailleurs</b>			
Heures et durée du travail*	Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont basées sur 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine	Code du travail, Art. 80	<b>Pertinent</b>
Absence de discrimination*	À conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs	Code du travail, Art. 61	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Liberté d'association*	Les travailleurs ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison	Code du travail, Art. 4	<b>Pertinent</b>
Sécurité sociale*	L'employeur est tenu de s'immatriculer lui-même, puis déclarer et immatriculer les personnes qu'il emploie et verser leurs cotisations à la CNPS	Décret 1974 d'application de la loi de 1969 (Art. 4, 12) Ordonnance de 1974 organisant la CNPS (art. 4) Décret 2015, d'application sur le recouvrement des créances CNPS (art. 3, 69)	<b>Non pertinent</b> : Exigence non respectée ni sanctionnée en pratique.
Rémunération*	Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit procurer la capacité moyenne au moins égale à celle du travailleur permanent.	Décret de 2023 fixant le SMIG, Art. 63	<b>Pertinent</b>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
	Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi.	Décret de 2023 fixant le SMIG, Art. 1	<b>Pertinent</b>
	Les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs au moment du paiement, un bulletin de paie individuel	Code du travail, Art. 69	<b>Non pertinent</b> : Exigence non respectée ni sanctionnée en pratique
<b>Sécurisation des opérations et activités</b>			
Manipulation des machines et produits*	Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées	Arrêté de 1984 sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail, Art. 97, 100, 102.	<b>Pertinent</b>
	Des équipements efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir	Arrêté de 1984 sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail. Art. 4, 37, 32, 42.	<b>Pertinent</b>

## Catégorie 7 : Droits de l'homme\*

*N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.*

Les exigences relatives aux droits de l'homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le **travail des enfants** dans les plantations de cacao au Cameroun constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).

Le cadre juridique camerounais encadre le temps de travail et les tâches qui sont acceptables pour les enfants. Une étude commanditée par la FAO et le gouvernement camerounais, par l'intermédiaire de l'ONCC, est en cours pour évaluer l'ampleur de ce phénomène dans le secteur.

En ce qui concerne les droits de l'homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'étude n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail et est traitée dans la catégorie 5.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b>Droits de l'homme</b>			
Droits de l'homme*	Les minorités doivent être protégées et les droits des populations autochtones préservés.	Constitution de 1996, modifiée en 2008. Préambule.	<b>Pertinent</b>
<b>Absence de travail des enfants</b>			
Âge légal*	Sauf dérogation du ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés	Code du travail. Art. 86	<b>Pertinent</b>



Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
Travail de nuit*	Le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie	Code du travail. Art. 82	<i>Non pertinent</i> : Exigence non pertinente pour la filière, où le travail est entièrement diurne.
Durée du travail*	La loi impose un repos journalier si les enfants travaillent 12 heures de manière consécutive	Code du travail. Art. 82	<i>Non pertinent</i> : Exigence non pertinente pour la filière, où le travail est entièrement diurne.
Activités dangereuses*	Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées à leurs aptitudes physiques et psychiques présentant des risques pour leur santé	Code du travail. Art. 82	<i>Pertinent</i>
<b>Absence d'esclavage moderne/travail forcé</b>			
Pas de retenue des documents ou bien des travailleurs*	En dehors des cas prévus, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire	Code du travail. Art. 75, 77	<i>Pertinent</i>
Liberté de mettre fin à l'emploi*	Le travail forcé ou obligatoire est interdit	Code du travail. Art. 2 al. 3	<i>Pertinent</i>

Sous-catégories légales	Exigences légales	Base légale	Pertinence
<b><i>Droits des femmes</i></b>			
Questions relatives au genre*	Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle	Code pénal, Art. 300-1	<b><i>Pertinent</i></b>
	L'employeur ne doit opérer aucune discrimination reposant sur le genre, notamment en matière de salaire	Code du travail, Art. 61 al. 2	<b><i>Pertinent</i></b>

## 4. Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce rapport ont fait l'objet des échanges et consultations suivantes :

- Atelier de lancement et de réflexion le 11 juin 2024 à Yaoundé
- Entre juin et septembre, 84 producteurs de cacao dont 7 femmes et 77 hommes ont été consultés dans les Régions du Centre, Sud et Littoral. De plus, des personnes-ressources ont été consultées. Il s'agit :
  - Entités publiques : Ministère du Commerce (MINCOMERCE), Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF), Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER), Ministère des finances (MINFI), Ministère des affaires sociales (MINAS) et Ministère du travail et de la Sécurité sociale (MINTSS)
  - Acteurs opérationnels : Office National du Cacao et du Café (ONCC), Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC), Fonds de Développement des filières Cacao et Café (FODECC) et le Groupement des Exportateurs Cacao et Café (GEX).
  - Commerçants : producteurs/regroupements de producteurs (CONAPROCAM, ANPC, CONAFAC), SIC CACAO, Telcar Cocoa, Olam Cam, AMS, et SUCDEN.
  - Organismes de certification : Rainforest Alliance et Preferred by Nature.
  - Partenaires techniques et financiers et ONG internationales : IDH, WWF et FAO.
- Des Consultations avec les parties prenantes ont été organisées par EFI avec l'appui du cabinet TAMI les 11 et 12 septembre 2024 à Yaoundé. Ces consultations visaient à informer les parties prenantes sur l'avancement du travail et recueillir leurs avis sur certains aspects du processus de la diligence raisonnée.
- La quatrième réunion du groupe technique de suivi des Cocoa actions en lien avec la traçabilité (GTT) s'est tenue le 12 septembre 2024 à Yaoundé. Cette réunion avait comme objectif d'informer les membres du GTT sur l'avancement de l'étude légale du cacao et d'arriver à un consensus sur les exigences légales pertinentes au cacao produit au Cameroun, ainsi que sur l'approche de diligence raisonnée relative à la légalité.